

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-349 du 1er Octobre 1983

portant nomination des Membres de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Lieutenant Thomas ZODOGANHOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le Décret n° 83-305 du 27 Août 1983 portant intérim du Président de la République ;
- SUR Décision du Conseil Exécutif National en sa réunion du Mercredi 3 Août 1983 ;

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Lieutenant Thomas ZODOGANHOU et à toutes autres personnes pouvant être impliquées dans les faits incriminés.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

.../...

Président : Camarade Jacques MAYABA, du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :

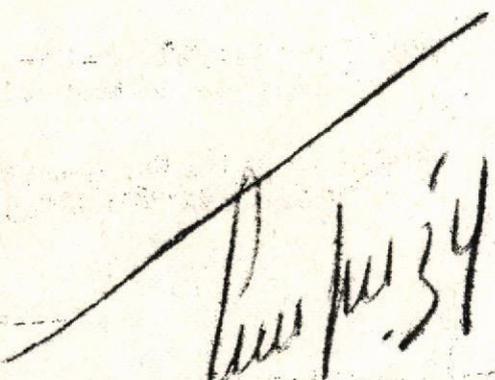
- Mathias GOGAN, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Jean-Pierre AGONDANOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- Cyprien GONÇALVES, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Antonin SINON, du Ministère des Finances,
- Officier de Paix Georges ADONON, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Adjudant Pierre LISSASSI, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Lieutenant Jean CAPO-CHICHI, du Ministère de la Défense Nationale.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 1er Octobre 1983

Pour La Président de la République,
Le Président du Comité
Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire
Chargé de l'Intérim,


Romain VILON-GUEZO.

AMPLIATIONS : FR. 8.- CC du PRPB 4.- SGG 4.- Président et Membres 10.-